

Les collaborateur·rice·s de l'ARPIH s'engagent à respecter les principes évoqués ci-dessous.

L'art. 13 al. 2 de la Constitution fédérale garantit à toute personne le droit fondamental d'être protégée contre l'emploi abusif des données la concernant et le droit d'autodétermination en matière d'information. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) prévoit un droit au respect de la sphère privée. Il faut également tenir compte de l'art.8 al.2 de la Constitution concernant la protection contre la discrimination puisque la transmission non autorisée de données peut conduire à de la stigmatisation.

Ainsi, la Constitution, la CEDH définissent déjà les principes de base conformes à la loi :

- la bonne foi
- la proportionnalité
- la légalité
- la limitation à une finalité spécifique
- la transparence
- l'exactitude du traitement.

Ces principes sont concrétisés au niveau fédéral dans la Loi sur la protection des données (LPD du 19 juin 1992). Ils sont précisés dans la loi cantonale vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD). Ces lois visent à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques et morales qui font l'objet d'un traitement de données personnelles et/ou sensibles¹. Elle régit le traitement des données et s'applique aux personnes privées et aux organes fédéraux.

1. Motifs justificatifs

A plusieurs reprises, le terme de « motif justificatif » est énoncé dans la LPD et dans la LPrD. Dans la pratique, les motifs justifiant une transmission d'informations sont les suivants :

- l'existence d'une base légale qui permet la transmission des informations aux tiers (en font notamment partie les règles sur l'entraide administrative)
- le consentement valable de la personne concernée
- une constellation particulière d'intérêts publics ou privés prépondérants (en particulier en cas de légitime défense ou d'état de nécessité).

¹ Les données personnelles concernent toutes informations qui se rapportent à une personne.
Les données sensibles concernent en particulier :

- les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales
- la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race
- des mesures d'aide sociale
- des poursuites ou sanctions pénales et administratives.



Lorsque la transmission d'informations à des tiers se fonde sur l'accord donné par la personne concernée, il faut tenir compte des points suivants.

- Seul un consentement explicite peut justifier une transmission d'informations. Le consentement explicite implique que la personne concernée a reçu des explications précises concernant le but et les conséquences possibles de la transmission d'informations.
- L'accord pour une transmission d'informations doit se rapporter à un tiers ou un service déterminé ou, au moins, déterminable. Il doit se limiter à un objet, à un domaine bien défini ainsi qu'à un objectif clair (principe de finalité).
- Le consentement doit être donné librement. Il peut être annulé en tout temps et les personnes concernées doivent être rendues attentives à ce fait. Il est également conseillé de toujours limiter la durée de validité d'une procuration. Dans tous les cas, il doit s'agir de la personne véritablement concernée ou de son représentant légal.
- En cas de motif justificatif avec « intérêt public ou privé prépondérant », le principe de proportionnalité et la pesée des intérêts jouent un rôle important. L'intérêt justifiant la transmission d'informations personnelles (indépendamment de la base légale ou du consentement) doit être considérable.

2. Les données

L'utilisation des données sont divisées en trois catégories.

- La collecte des données
- Le traitement des données
- La communication des données.

2.1. La collecte des données

La LPD stipule notamment que la collecte de données personnelles est autorisée avec l'accord de la personne capable de discernement. La collecte doit être effectuée conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité. Les données doivent donc être nécessaires à l'accomplissement de la tâche.

2.2. Le traitement des données

Tout traitement de données et toute gestion de dossiers doit reposer sur un motif justificatif. Le traitement doit être limité au but existant lors de leur collecte.

La proportionnalité impose des règles pour la tenue des dossiers papiers et /ou informatiques².

² Les éléments du dossier doivent être aussi concis que possible, classés selon une structure claire et chronologique. L'utilisateur est informé-e du type de traitement, de son étendue et de l'objectif poursuivi selon le principe de transparence. Les données sont exactes, datées, rectifiables au besoin. Présence d'une mention indiquant une validité temporelle limitée. Des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent se prendre afin de protéger les données contre un accès non autorisé.

Les personnes concernées par les données ont un droit à être informées de l'étendue, du contenu, du mode de conservation et de l'utilisation des données collectées. Les données ne doivent être conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la tâche ou à la poursuite de l'objectif. En fin de formation ou d'engagement, l'organisation est tenue de respecter les dispositions des cantons et de la Confédération en ce qui concerne la conservation des données, ainsi que d'éventuelles obligations de remise des documents (archives).

2.3. Communication des données et droit de consulter le dossier

Les personnes concernées doivent pouvoir obtenir en tout temps et de manière illimitée les informations les concernant. Elles doivent être informées de l'existence du droit de consultation, avec la possibilité de l'exercer réellement.

2.4. Les notes personnelles

Les notes personnelles destinées à un usage exclusivement personnel constituent une exception au devoir de communication. Elles ne sont pas régies par les « motifs justificatifs » au sens de la LPD. Seules sont considérées comme notes personnelles les remarques, réflexions, hypothèses, etc. (sous n'importe quelle forme) sans importance déterminante pour la formation et l'accompagnement des étudiant·e·s et/ou participant·e·s.

2.5. Communication des données à des tiers

Une communication à des tiers, à des organismes privés ou publics, nécessite dans tous les cas le consentement de la personne concernée, un intérêt privé ou public prépondérant ou une obligation légale.

